

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Compte rendu de la quatorzième séance du Comité I

22 novembre 2022 : 19h05 – 22h00

Président : V. Fleming (Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord)

Secrétariat : I. Higuero  
H. J. Kim  
D. Morgan  
J.C. Vasquez

Rapporteurs : A. Caromel  
F. Davis  
J. Gray  
R. Mackenzie  
J. Mark  
L. Oliveira  
C. Stafford  
S. Rouse

**Questions spécifiques aux espèces**

61. Anguilles (*Anguilla* spp.)

Le Président présente le document CoP19 Com I. 1, préparé par le Secrétariat, qui contient des projets de décisions révisés reprenant ceux de l'annexe au document CoP19 Doc. 61.

Les projets de décisions 19.AA à 19.DD du document CoP19 Com. I. 1 sont acceptés, et il est convenu de supprimer les décisions 18.197 à 18.202.

70. Espèces d'arbres produisant du bois de rose [*Leguminosae (Fabaceae)*]

Le Président présente le document CoP19 Com I. 2 préparé par les États-Unis d'Amérique, en reprenant les amendements aux projets de décisions qu'ils ont suggérés et qui figurent dans le document CoP19 Doc. 70.

Les projets de décisions 19.AA à 19.CC présentés dans le document CoP19 Com. I. 2 sont acceptés, et il est convenu de supprimer les décisions 18.234 à 18.237.

**Propositions d'amendements des Annexes**

89. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

S'exprimant au nom des coauteurs de la proposition, l'Union européenne et ses États membres présentent la **proposition CoP19 Prop. 45** d'inscrire *Rhodiola* spp. à l'Annexe II avec l'annotation #2 : « toutes les parties et tous les produits sauf : a) les graines et le pollen ; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour

la vente au détail. » Ils soulignent la vulnérabilité biologique de *R. rosea* et *R. crenulata* et le déclin soupçonné de leurs populations. Ils notent que les produits de ces espèces sont fréquemment substitués à d'autres espèces de *Rhodiola*, et que les dispositions du critère de ressemblance pour le reste du genre s'appliquent donc.

Le Canada, la Norvège et la Suisse soutiennent la proposition. TRAFFIC indique que les produits finis, dont certains sont probablement issus de prélèvements sauvages au niveau local, représentent une proportion inconnue des exportations de *Rhodiola* en provenance de certains États de l'aire de répartition, et ils recommandent que le commerce des produits finis contenant *Rhodiola* soit surveillé pour s'assurer qu'il ne menace pas les populations sauvages.

La proposition CoP19 Prop. 45 d'inscrire *Rhodiola* spp. à l'Annexe II avec l'annotation #2 est acceptée par consensus.

## **Maintien des Annexes**

### **84. Nomenclature normalisée**

#### **84.4 Nomenclature normalisée pour *Rhodiola* spp.**

L'Union européenne et ses États membres présentent le document CoP19 Doc 84.4 décrivant les questions de nomenclature relatives à *Rhodiola* et contenant un projet de décision chargeant le Comité pour les plantes d'identifier et de recommander une référence de nomenclature appropriée à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Les États-Unis se déclarent favorables à l'adoption du projet de décision 19.AA révisé par le Secrétariat et demandent que les sous-espèces *Rhodiola integrifolia integrifolia*, *Rhodiola integrifolia leedyi*, *Rhodiola integrifolia neomexicana* et *Rhodiola integrifolia procera* figurent en tant qu'entités distinctes sur la Liste des espèces CITES. Ils attirent aussi l'attention sur l'annexe 1 de la proposition CoP19 Prop. 45 qui comprend les synonymes scientifiques et les données relatives à la distribution de ces taxons.

Le projet de décision 19.AA, dans le paragraphe Commentaires du Secrétariat, dans le document CoP19 Doc 84.4, est accepté par consensus.

## **Propositions d'amendement des Annexes**

### **89. Propositions d'amendement des Annexes I et II (suite)**

La Suisse présente la **proposition CoP19 Prop. 52** qui vise à amender l'annotation à l'inscription des Orchidaceae à l'Annexe II, et plus précisément à amender l'annotation #4, en y ajoutant un nouveau paragraphe g), comme suit : « g) produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques, contenant des parties et produits de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *P. lobbii*. ». Le délégué souligne que la recherche sur ces cinq espèces indique qu'elles sont reproduites artificiellement en grandes quantités pour approvisionner l'industrie des cosmétiques et des produits de soins corporels et qu'il n'y a aucune preuve que les plantes prélevées dans la nature puissent être affectées par la dérogation accordée aux produits finis. Toutefois, pour répondre aux préoccupations selon lesquelles des spécimens sauvages puissent entrer dans le commerce si cette proposition est acceptée, la Suisse propose les projets de décisions suivants :

#### ***À l'adresse du Secrétariat***

**19.AA** Un (1) an au plus tard après l'entrée en vigueur des décisions adoptées à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, le Secrétariat envoie une notification aux Parties pour leur demander :

- a) s'il y a eu des problèmes d'application concernant la dérogation prévue dans l'annotation #4 pour les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques, contenant des parties et produits de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *P. lobbii*, et si c'est le cas, décrire les problèmes ;

- b) si les Parties ont détecté des effets en matière de conservation, de la dérogation prévue dans l'annotation #4 sur l'état de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii* dans la nature ; et
- c) sur la base des réponses reçues, prépare un rapport au Comité permanent sur les difficultés d'application et au Comité pour les plantes sur les effets de la dérogation en matière de conservation.

#### **À l'adresse des Parties**

**19.BB** Les Parties sont encouragées à communiquer des informations pertinentes concernant la dérogation prévue dans l'annotation #4 pour les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques, contenant des parties et produits de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *P. lobbii*, comme demandé dans la décision 19.AA.

#### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

**19.CC** Le Comité pour les plantes :

- a) examine les informations communiquées en réponse à la décision 19.AA en vue d'évaluer si la dérogation visée dans l'annotation #4 a eu des incidences sur les populations sauvages de ces espèces ; et
- b) sur la base des résultats de cet examen, formule des recommandations à l'adresse du Comité permanent concernant la dérogation visée dans l'annotation #4 pour *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii*.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.DD** Le Comité permanent :

- a) examine le rapport du Secrétariat en application de la décision 19.AA et toute recommandation du Comité pour les plantes au titre de la décision 19.CC ; et
- b) formuler des recommandations à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties concernant la mise en application et les incidences sur la conservation de la dérogation visée dans l'annotation #4 pour *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii*, selon qu'il conviendra.

L'Australie, le Canada, la Chine, le Liechtenstein, la République de Corée et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soutiennent la proposition.

L'Union européenne et ses États membres déclarent qu'ils ne peuvent soutenir la proposition à moins que les spécimens portant les codes sources W et Y ne soient exclus ; ils proposent de modifier l'annotation de telle sorte qu'elle comprenne le texte de l'actuelle annotation #4 assorti d'un nouveau paragraphe portant le libellé suivant : « g) les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii* », ce à quoi la Suisse souscrit.

La proposition CoP19 Prop. 52, telle qu'amendée par l'Union européenne et ses États membres et assortie des projets de décisions proposés par la Suisse, sont acceptés par consensus.

#### **Questions spécifiques aux espèces**

##### **82. Commerce des plantes médicinales et aromatiques**

Les projets de décisions figurant dans le document CoP19 Com. I. 3 sont acceptés par consensus.

64. Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)

La Chine appuie les nouveaux projets de décision et de résolution proposés dans le document CoP19 Com. I. 4. Ceux-ci sont acceptés par consensus, et il est convenu de supprimer les décisions 18.210 à 18.216.

**Propositions d'amendement des Annexes**

89. Proposition d'amendement des Annexes I et II

Au nom des coauteurs du document, le Costa Rica présente la **proposition CoP19 Prop. 34** visant à inscrire toutes les espèces de la famille *Centrolenidae* à l'Annexe II, indiquant que les espèces de cette famille sont attrayantes, charismatiques et très prisées dans le commerce. Il précise en outre qu'il est presque impossible de distinguer les espèces commercialisées et que, pour que la mise en œuvre de l'inscription soit efficace, il importe que toutes les espèces de la famille soient inscrites.

L'Argentine, le Bénin, le Brésil, le Burkina Faso, le Cameroun, la Chine, le Chili, la Colombie, le Congo, Cuba, les États-Unis d'Amérique, la Gambie, le Gabon, le Guatemala, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, Israël, le Kenya, le Koweït, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Panama, la République dominicaine, le Sénégal, la Somalie, Sri Lanka, l'Uruguay, la China Biodiversity Green Development Foundation et Humane Society International soutiennent la proposition, plusieurs mettant en avant la menace que représente le commerce non réglementé et illégal.

L'Union européenne et ses États membres, avec le soutien du Canada, s'opposent à la proposition. Ils estiment que sur les 158 espèces, une seule pourrait répondre aux critères d'inscription, que le commerce international signalé se limite à quelques espèces non menacées, et que les taxons menacés ne font pas l'objet d'une demande sur le marché. Ils se disent également inquiets face à l'utilisation du critère de ressemblance, notant des similarités frappantes entre les espèces de la famille *Centrolenidae* et celles appartenant à au moins cinq autres familles ; ils en concluent que les agents des douanes auraient du mal à identifier à quelle famille appartiennent les individus commercialisés. L'Union européenne et ses États membres suggèrent aux auteurs de la proposition d'en réduire considérablement la portée, mais conviennent par ailleurs de ne pas entraver le consensus. La Société allemande d'herpétologie et le Pet Advocacy Network s'opposent à la proposition au motif que les espèces ne remplissent pas les critères d'inscription et ne sont pas menacées par le commerce.

La proposition CoP18 Prop. 34 d'inscription de toutes les espèces de la famille des *Centrolenidae* à l'Annexe II est acceptée par consensus.

Le Panama présente la **proposition CoP19 Prop. 35** d'inscription de *Agalychnis lemur* à l'Annexe II avec un quota annuel zéro d'exportation des spécimens prélevés dans la nature à des fins commerciales.

Le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Mali, la Mauritanie, le Mexique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, les Seychelles, l'Union européenne et ses États membres, ainsi que la Société allemande d'herpétologie soutiennent la proposition d'inscription.

La proposition CoP19 Prop. 35 d'inscription de *Agalychnis lemur* à l'Annexe II avec un quota annuel zéro pour l'exportation des spécimens prélevés dans la nature à des fins commerciales est acceptée par consensus, avec la recommandation que la référence normalisée CITES soit utilisée pour cette espèce (Frost, D.R. 2021. *Amphibian Species of the World: an Online Reference. Version 6.1. doi.org/10.5531/db.vz.0001*) comme proposé en annexe 1 de la proposition.

L'Union européenne et ses États membres présentent la **proposition CoP19 Prop. 36** d'inscription de *Laotriton laoensis* à l'Annexe II avec un quota d'exportation zéro pour les spécimens capturés dans la nature à des fins commerciales.

La République démocratique populaire lao et le Mali soutiennent la proposition en attirant l'attention sur la rareté de cette espèce et sa répartition restreinte.

La proposition CoP19 Prop. 36 d'inscription de *Laotriton laoensis* à l'Annexe II avec un quota d'exportation zéro pour les spécimens capturés dans la nature à des fins commerciales est acceptée par consensus.

L'Inde présente la **proposition CoP19 Prop. 25 (Rev. 1)** de transfert de *Batagur kachuga* de l'Annexe II à l'Annexe I soulignant son état hautement menacé, l'espèce ayant été classée par l'UICN dans la catégorie *En danger critique d'extinction* en raison d'une réduction de la population de 80 % au cours d'une période de cinquante ans.

Le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, la Mauritanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, les Seychelles, Sri Lanka, l'Union européenne et ses États membres ainsi que la Société allemande d'herpétologie soutiennent la proposition.

La proposition CoP19 Prop. 25 (Rev. 1) de transfert de *Batagur kachuga* de l'Annexe II à l'Annexe I est acceptée par consensus.

La **proposition CoP19 Prop. 26** de transfert de *Cuora galbinifrons* de l'Annexe II à l'Annexe I est présentée par le Viet Nam au nom des coauteurs, soulignant la vulnérabilité intrinsèque de l'espèce et espérant que le transfert de l'espèce à l'Annexe I aide à lutter contre le commerce illégal en permettant l'introduction de sanctions plus sévères.

Le Cambodge, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Sénégal, la République démocratique populaire lao, ainsi que la Société allemande d'herpétologie soutiennent la proposition.

La proposition CoP19 Prop. 26 de transfert de *Cuora galbinifrons* de l'Annexe II à l'Annexe I est acceptée par consensus.

La **proposition CoP19 Prop. 27** d'inscription des *Rhinoclemmys* spp. à l'Annexe II est présentée par le Costa Rica au nom des coauteurs. Il indique que cinq des neuf espèces du genre ont été classées dans la catégorie *En danger* sur la Liste rouge de l'UICN et souligne la vulnérabilité intrinsèque des espèces de ce genre en raison de leur croissance lente, de leur faible taux de reproduction et de leur maturité sexuelle tardive. Il explique que l'identification au niveau de l'espèce est difficile pour les non-spécialistes, considérant par conséquent que le genre doit être inscrit à l'Annexe II dans son intégralité.

L'Argentine, le Bénin, l'Équateur, le Gabon, le Guatemala, le Niger, le Pérou, le Sénégal, le Togo et l'Uruguay soutiennent la proposition.

Le Guyana ne soutient pas la proposition, considérant qu'elle n'apporte pas de preuves suffisantes démontrant que les différentes espèces remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II.

L'Union européenne et ses États membres s'opposent à la proposition dans sa forme initiale, considérant qu'elle ne présente pas de données suffisantes pour savoir si le commerce international affecte toutes les espèces. Ils notent que certaines espèces sont localement communes, tandis que des espèces dont l'aire de répartition est plus restreinte ne sont pas commercialisées en nombre significatif. Ils considèrent également que toutes les espèces du genre peuvent être différenciées, et donc que les critères de ressemblance ne sont pas remplis. Soutenus par la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ils suggèrent aux auteurs de réduire le champ d'application de la proposition afin d'inclure uniquement les espèces suivantes : *Rhinoclemmys areolata*, *R. diademata*, *R. rubida*, *R. pulcherrima* et *R. punctularia*.

En l'absence de consensus, le Président propose que les Parties se consultent de manière informelle avant de reprendre les délibérations à la séance suivante.

La séance est levée à 22h00.